

## DECISION DU MAIRE Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales n° DESG-2024-15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que dans le cadre du développement d'une politique culturelle à destination de tous les publics, la Commune de La Ravoire a décidé de se doter d'une nouvelle médiathèque, qu'elle souhaite que ce nouvel équipement culturel trouve sa place en cœur de ville, qu'il soit un lieu de rencontres, d'échanges et de partage, intergénérationnel et au service d'une culture pour tous ;

Considérant que cet équipement estimé à 2 500 000 € HT, acquisition du local comprise, est susceptible d'être financé par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour la partie aménagement et travaux du local ;

## DECIDE

<u>Article 1</u>: Dans le cadre du plan de financement prévisionnel de l'aménagement et des travaux du local de la nouvelle médiathèque, une aide financière de l'Etat est sollicitée auprès de la DRAC dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Les subventions demandées se décomposent comme suit :

- Au titre de la construction, rénovation, restructuration, extension et mise en accessibilité : 698 988 €
- Au titre de l'aménagement intérieur et du mobilier : 151 000 €
- Au titre de l'informatisation, de la création de services numériques, de la mise en accessibilité numérique ou de l'équipement informatique : 20 000 €.

<u>Article 3</u>: Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget dans le cadre de l'autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP)  $n^{\circ}3$  « CREATION D'UNE MEDIATHEQUE ».

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 24 avril 2024.

ns un délai de deux mois à compter de sa pub.
erdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Ce

Le Maire,

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Date de publication : 25.04.2024